



NOTE D'AIDE AU REMPLISSAGE DU BLOC « GAZ FLUORÉS » SUR GEREP

Application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Note d'aide	au remnlissage	du bloc	« (187 fluores	» sur GEREP

Version 1.1: 12/2020 2/38

Sommaire

Sor	nmaire
Int	roduction5
	Informations générales sur la déclaration des émissions de gaz fluorés
	Déclaration des émissions de HFC et/ou de PFC dans le bloc « Procédés , issions diffuses »11
	Déclaration des émissions de HFC et/ou de PFC dans le bloc « Solvants , S »21
4.	Exemples de déclaration des émissions de gaz fluorés23

			/	
Note d'aide	au remplissage	du bloc	« Gaz fluorés	· » sur GFRFP

Version 1.1: 12/2020 4/38

Introduction

L'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets rend obligatoire la déclaration annuelle des émissions d'hydrofluorocarbures (HFC) et/ou de perfluorocarbures (PFC) si elles dépassent le seuil de 100 kg/an de HFC et/ou de PFC.

Les émissions de HFC correspondent à la masse totale des hydrofluorocarbures ; à savoir la somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143a, HFC247ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc

Les émissions de PFC sont quant à elles définies comme étant la masse totale des perfluorocarbures ; soit la somme de CF4, C2F6, C3F8, C4F10, c-C4F8, C5F12, C6F14.

Ainsi, les émissions de HFC et de PFC doivent être déclarées et spécifiées annuellement sur la plateforme en ligne GEREP. Cette dernière a subi une importante refonte cette année pour la collecte 2020. Le présent document a pour objectif de faciliter la saisie des informations par le déclarant dans GEREP; mais également de faire le lien entre la réglementation nationale en vigueur concernant les gaz fluorés et les différents blocs au sein du pavé « Air ».

Rappels sur les textes réglementaires utilisés :

- Le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés
- L'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle

Pour les HFC et/ou PFC solvants uniquement :

- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à *autorisation* (articles relatifs aux émissions de solvants)
- Le chapitre V, l'article 59 et l'annexe VII de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (directive IED)
- Les arrêtés de prescriptions générales pour les installations utilisatrices de solvants à enregistrement, consultables via le lien suivant : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361

Version 1.1: 12/2020 5/38

			/	
Note d'aide	au remplissage	du bloc	« Gaz fluorés	· » sur GFRFP

Version 1.1: 12/2020 6/38

1. Informations générales sur la déclaration des émissions de gaz fluorés (HFC/PFC)

1.1 Dans quels blocs renseigner les émissions de gaz fluorés ?

Les émissions de gaz fluorés peuvent être déclarées dans trois blocs sur la nouvelle plateforme GEREP. Les étapes à suivre sont les suivantes et seront détaillées dans le reste du document :

1/ La première étape consiste à déclarer les émissions de HFC et/ou de PFC :

• Dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses » (agents d'expansion, fluides frigorifiques...),

<u>ou</u>

- Dans le bloc « Solvants / PGS », si les substances consommées répondent à la définition d'un solvant inscrite à l'article 3 du chapitre I de la directive IED, à savoir :
 - Solvant organique: « tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents pour dissoudre ou diluer des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ou comme dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur »,
 - Composé organique volatil (COV) : « tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières ».

2/ Lorsque le bloc « Procédés / Émissions diffuses » et/ou le bloc « Solvants / PGS » a été validé, le déclarant doit renseigner les émissions accidentelles de HFC et/ou de PFC dans le bloc « Synthèse ». Cette étape permet l'activation du bloc « Gaz fluorés ». A noter que le bloc « Synthèse » n'est accessible que si l'ensemble des blocs actifs du pavé « Air » est validé (cf. <u>Guide méthodologique général d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets GEREP 3 (avril 2020)</u>).

3/ La dernière étape consiste à compléter le bloc « Gaz fluorés » :

- Pour les HFC: la spéciation du ou des fluides fluorés utilisés par l'établissement est attendue. Si l'établissement consomme un fluide commercial répandu, le déclarant peut sélectionner parmi la liste déroulante le fluide consommé; la spéciation se remplie alors automatiquement. Si l'établissement consomme un fluide n'apparaissant pas dans la liste déroulante, le déclarant peut sélectionner « autre » et compléter manuellement les proportions de chaque HFC (en %),
- o Pour les PFC : les émissions pour chaque espèce de PFC sont à déclarer en kg/an.

Le déclarant devra s'assurer que les émissions de gaz fluorés recensées dans le bloc « Synthèse » soient bien égales à celles déclarées dans le bloc « Gaz fluorés ».

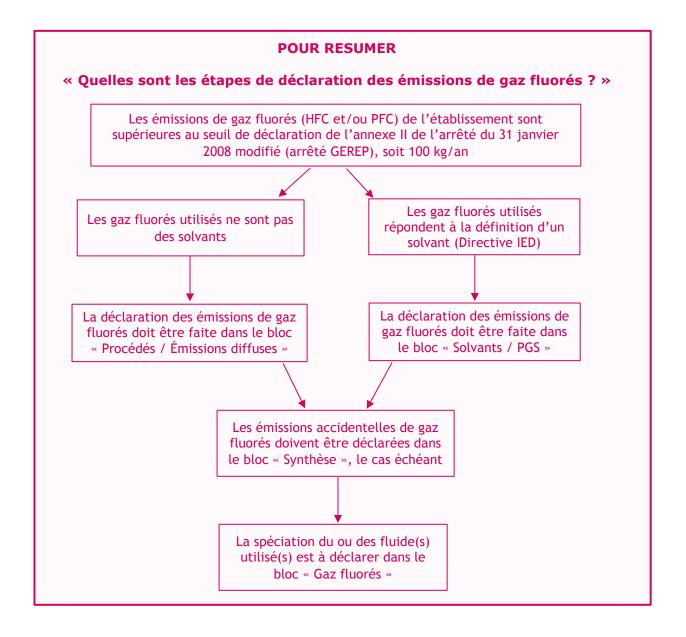
Version 1.1: 12/2020 7/38

1.2 Rappels sur le seuil de déclaration

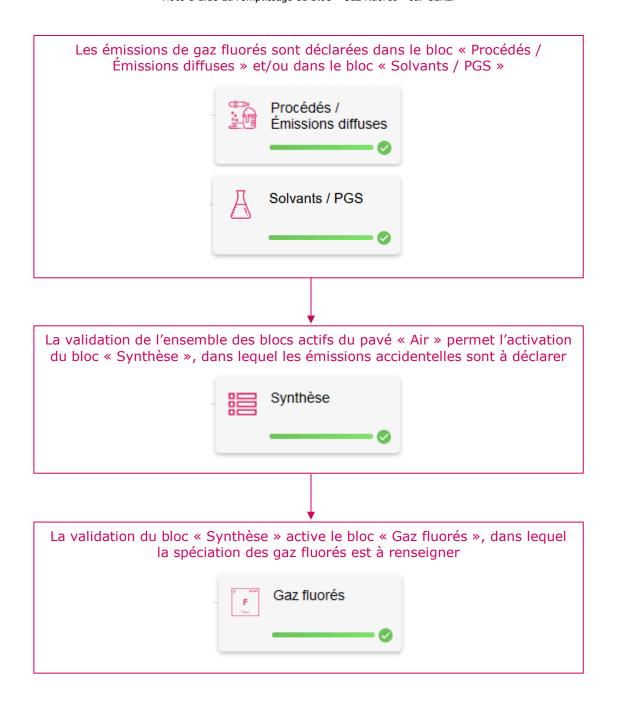
Le seuil de déclaration des émissions de HFC et de PFC est renseigné dans l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets et est de 100 kg/an.

Ainsi, si les émissions de HFC et/ou de PFC sont supérieures au seuil de déclaration de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, alors leur déclaration est obligatoire.

A noter que si des émissions de gaz fluorés ont été déclarées supérieures au seuil de déclaration GEREP à l'année (n-1), alors leur déclaration est obligatoire à l'année n ; et cela même si elles sont nulles ou inférieures au seuil de déclaration à l'année n.



Version 1.1: 12/2020 8/38



			/	
Note d'aide	au remplissage	du bloc	« Gaz fluorés	· » sur GFRFP

Version 1.1: 12/2020 10/38

2. Déclaration des émissions de HFC et/ou de PFC dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses »

Le bloc « Procédés / Émissions diffuses » se divise en trois sections :

- « Informations complémentaires », dans laquelle le déclarant doit préciser si l'établissement met en œuvre des COV à mention de danger hors solvants, en cochant la case « Utilisation de COV à mention de danger hors solvants »,
- « Déclaration des procédés », dans laquelle le déclarant renseigne le ou les procédés consommant des fluides frigorifiques,
- « Déclaration des émissions » dans laquelle le déclarant déclare les émissions de HFC ou de PFC selon la méthode par mesure, la méthode par facteur de corrélation ou la méthode par bilan matière.

Les émissions de gaz fluorés peuvent être déclarées selon une des trois méthodes citées ci-dessus, en complément des autres procédés de l'établissement, le cas échéant.

2.1 Informations complémentaires

Le déclarant coche la case « Utilisation de COV à mention de danger hors solvants » lorsque l'établissement consomme des substances ou mélanges auxquels sont attribués ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F par le règlement 1272/2008/CE du Conseil.

Afin de pouvoir déclarer les procédés et émissions associées, le déclarant doit valider cette première section en cliquant sur le bouton « VALIDER ».

2.2 Déclaration des procédés

Le déclarant clique sur « AJOUTER UN PROCÉDÉ » afin de renseigner le ou les procédés consommant des fluides frigorifiques.

DÉCLARATION DES PROCÉDÉS

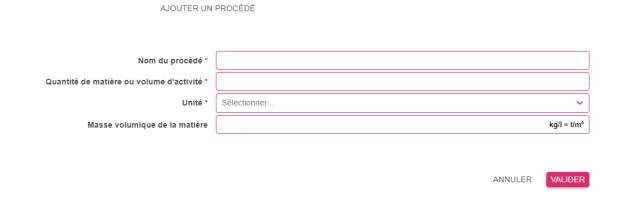
AJOUTER UN PROCÉDÉ

Nom du procédé	Quantité produite ou volume d'activité	Unité	Masse volumique (kg/l = t/m3)	Actions

VALIDER

Version 1.1: 12/2020 11/38

Par la suite, le déclarant renseigne le nom du procédé (exemple : groupe froid) ou la source d'émission diffuse ainsi que la quantité de matière ou du volume d'activité lié au procédé et sélectionne l'unité utilisée :



Afin de pouvoir déclarer les émissions de procédés, le déclarant doit cliquer sur le bouton « VALIDER ».

2.3 Déclaration des émissions

Après avoir validé la déclaration des procédés, la section « Émissions » ainsi que le tableau de déclaration des émissions s'activent :

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AJOUTER DES ÉMISSIONS Émissions calculées par mesure Débit horaire Nombre d'heures de Mesure en continu Nomt Substance Procédé(s) Actions du débit TOUT SUPPRIMER Émissions calculées par facteur de corrélation Quantité de matière première Nature de la Procédé Unité Substance Actions ou volume d'activité corrélation TOUT SUPPRIMER Émissions calculées par bilan matière Part de l'élément Élément sur lequel est indexé Description des Procédé(s) Actions dans la substance Substance le bilan matière

Version 1.1: 12/2020 12/38

Le déclarant a alors la possibilité d'ajouter une émission en cliquant sur « AJOUTER DES ÉMISSIONS » puis, en sélectionnant la substance dans le tableau déroulant ainsi que la méthode (méthode par mesure, méthode par facteur de corrélation ou méthode par bilan matière) :



2.3.1 Méthode par mesure

La méthode par mesure est à appliquer si les émissions de la substance sont estimées à partir de mesures ponctuelles ou continues. Le procédé est à sélectionner dans la liste déroulante, créée à partir des informations renseignées dans la déclaration des procédés :



Attention, le **débit horaire** est à déclarer **en Nm³/h**.

Le déclarant a la possibilité de choisir l'unité de la concentration moyenne via une liste déroulante :



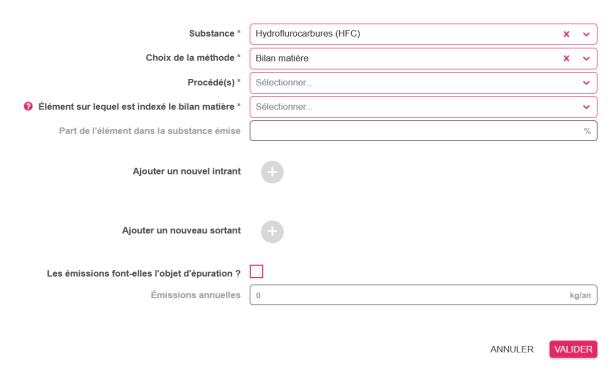
Dans le cas où les émissions font l'objet d'épuration, le déclarant coche la case adéquate et complète les informations ci-dessous :



Lorsque l'ensemble des paramètres a été complété, les émissions sont calculées automatiquement.

2.3.2 Méthode par bilan matière

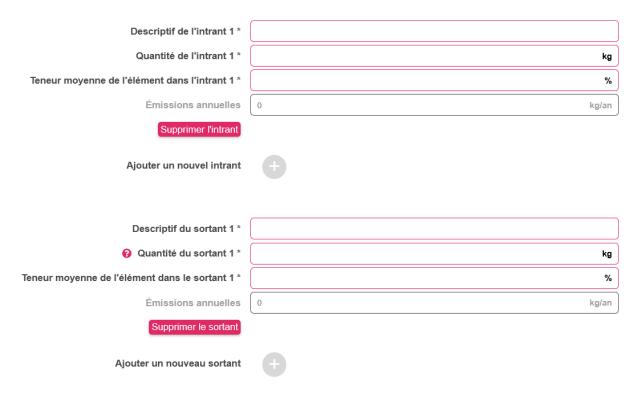
La méthode par bilan matière est à appliquer lorsque les entrées et sorties de matière du procédé sont connues. Le procédé est à sélectionner dans la liste déroulante, créée à partir des informations renseignées dans la déclaration des procédés :



Version 1.1: 12/2020 14/38

En cliquant sur les boutons « Ajouter un nouvel intrant » et « Ajouter un nouveau sortant », le déclarant peut ajouter plusieurs nouveaux intrants et plusieurs nouveaux sortants.

Le formulaire à compléter est le suivant.



Un sortant correspond à une quantité exportée ou à une quantité sortant des limites de l'installation autrement que sous forme atmosphérique.

Attention, les quantités des entrants et des sortants sont à déclarer en kg/an.

Dans le cas où la méthode par bilan matière est utilisée, des synthèses sur les intrants et les sortants apparaissent à la fin de la section « Emissions » :



TOUT SUPPRIMER

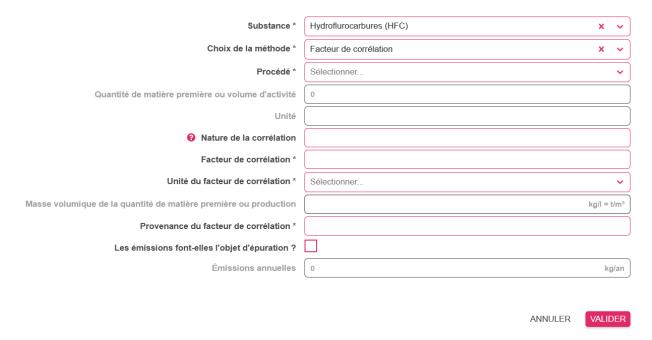
Lorsque l'ensemble des paramètres a été complété, les émissions sont calculées automatiquement.

Version 1.1: 12/2020 15/38

2.3.3 Méthode par facteur de corrélation

La méthode par facteur de corrélation est à sélectionner lorsqu'un facteur de corrélation est utilisé pour déterminer les quantités émises. Dans ce cas, sa provenance est à indiquer (résultats de mesures internes ou externes, références du guide méthodologique ou du texte règlementaire, etc.). Le procédé est à sélectionner dans la liste déroulante, créée à partir des informations renseignées dans la déclaration des procédés.

Le tableau à renseigner est celui ci-après :



Lorsque l'ensemble des paramètres a été complété, les émissions sont calculées automatiquement.

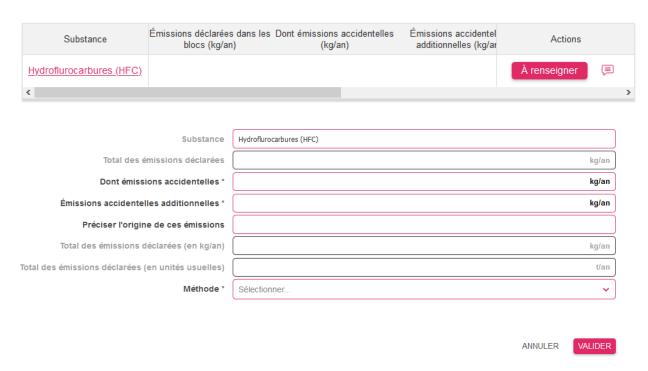
Après avoir déclaré les émissions dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses », le déclarant doit valider la page en cliquant sur le bouton « VALIDER PAGE ». Le bloc apparaît alors comme suit dans le tableau de bord de la déclaration :



Version 1.1: 12/2020 16/38

2.4 Bloc « Synthèse »

Le déclarant doit par la suite renseigner les données listées ci-après, une fois avoir cliqué sur le bouton « À RENSEIGNER » :



Le déclarant peut choisir entre trois méthodes de détermination des émissions (mesure, calcul et estimation) :



A titre d'exemple, si les émissions ont été déterminées selon un bilan matière ; la méthode à sélectionner est Estimation.

En sélectionnant la méthode de mesure ou celle de calcul, le déclarant devra préciser la référence de la méthode utilisée parmi la liste déroulante suivante :



Version 1.1: 12/2020 17/38

Après avoir renseigné l'ensemble des informations demandées, l'étape de validation du bloc « Synthèse » permet l'activation du bloc « Gaz fluorés ». Le bloc « Synthèse » apparaît alors comme suit dans le tableau de bord de la déclaration :



2.5 Bloc « Gaz fluorés »

Le bloc « Gaz fluorés » est activé lorsque des émissions de HFC et/ou de PFC ont été déclarées dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses » et/ou dans le bloc « Solvants / PGS », et que le bloc Synthèse a été validé.

Selon l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié :

- Les émissions de HFC correspondent à la masse totale des hydrofluorocarbures;
 à savoir la somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134,
 HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca,
 HFC365mfc,
- Les émissions de PFC sont définies comme étant la masse totale des perfluorocarbures; soit la somme de CF4, C2F6, C3F8, C4F10, c-C4F8, C5F12, C6F14.

Il s'agit donc dans ce bloc de renseigner la spéciation des substances consommées par l'établissement. Le détail de la composition des gaz fluorés est possible dans les deux sous-blocs composant le bloc « Gaz fluorés » : la déclaration des PFC et la déclaration des HFC.

2.5.1 Spéciation des perfluorocarbures (PFC)

La famille des PFC se décline en sept espèces. Le déclarant doit alors compléter les émissions pour au moins une de ces substances si le seuil des PFC est atteint ou dépassé (100 kg/an). Si l'établissement émet plusieurs types de PFC, il doit alors distinguer les émissions pour chaque espèce dans ce bloc :

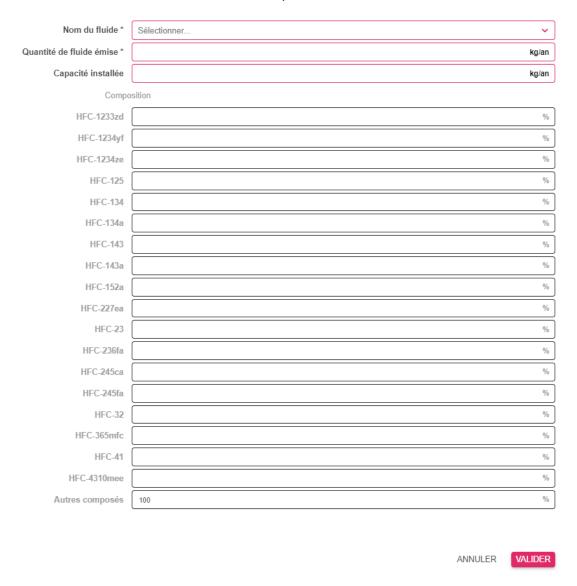


Attention les **émissions** sont à déclarer en **kg/an**.

Version 1.1: 12/2020 18/38

2.5.2 Spéciation des hydrofluorocarbures (HFC)

Après avoir cliqué sur « AJOUTER UN FLUIDE », le déclarant peut renseigner la composition du ou des HFC utilisés via le formulaire ci-après.

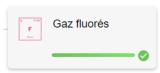


Le déclarant peut donc sélectionner, parmi la liste déroulante, le fluide utilisé dans son établissement. A noter que seuls les fluides commerciaux les plus courants sont listés et leur spéciation est remplie automatiquement.

Dans le cas où un établissement utilise un fluide non listé, le déclarant peut sélectionner « autre » et compléter manuellement les proportions de chaque HFC (en %).

Attention la quantité de fluide émise et la capacité installée sont à déclarer en kg/an.

Enfin, la page doit être validée afin de finaliser la déclaration des émissions dans le pavé « Air ». Le bloc « Gaz fluorés » apparaît comme suit dans le tableau de bord de la déclaration GEREP :



Version 1.1: 12/2020 19/38

			/	
Note d'aide	au remplissage	du bloc	« Gaz fluorés	· » sur GFRFP

Version 1.1: 12/2020 20/38

3. Déclaration des émissions de HFC et/ou de PFC dans le bloc « Solvants / PGS »

Bloc « Solvants / PGS »

Le bloc « Solvants / PGS » est dédié aux établissements consommant des solvants et réalisant un Plan de Gestion de Solvants (PGS).

Ce bloc est actif uniquement si la case « L'établissement consomme des solvants » a été cochée par l'inspection dans le tableau « TYPE D'ACTIVITÉ » du pavé « INFORMATIONS GÉNÉRALES ».

DONNÉES HÉRITÉES DU BLOC INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'établissement consomme des solvants



Le déclarant a la possibilité de déclarer les émissions de HFC et/ou de PFC dans le bloc « Solvants / PGS » si les HFC et PFC mis en œuvre répondent à la définition d'un solvant (cf. la définition dans la partie 1 de ce même document ou dans la directive IED). Dans ce cas, les HFC et PFC sont des COVNM spécifiques dont le seuil de déclaration est indiqué dans l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 et est de 100 kg/an.

Les émissions sont donc à déclarer dans le sous-bloc « Émissions de COVNM spécifiques » si elles dépassent le seuil de déclaration de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008).

Le détail de la saisie des informations dans le bloc « Solvants /P GS » se trouve dans le document « Note d'aide au remplissage du bloc Solvants / PGS sur GEREP ».

Bloc « Synthèse »

Avant de renseigner le bloc « Gaz fluorés », le déclarant doit s'assurer de valider le bloc « Synthèse ».

Se référer à la partie 2.4 de ce document et suivre les étapes indiquées.

Bloc « Gaz fluorés » 3.3

Se référer à la partie 2.5 de ce document et suivre les étapes indiquées.

Version 1.1: 12/2020 21/38

			/	
Note d'aide	au remplissage	du bloc	« Gaz fluorés	· » sur GFRFP

Version 1.1: 12/2020 22/38

4. Exemples de déclaration des émissions de gaz fluorés

Exemple 1 : gaz fluorés à déclarer par bilan matière

Un établissement dont l'activité principale est la mise à disposition de serveurs possède huit groupes électrogènes d'une puissance thermique de 2 MWth chacun et deux groupes froids avec une capacité installée de 500 kg chacun.

L'établissement a détecté plusieurs fuites dans ses groupes froids et a dû injecter au total 130 kg de fluide frigorifique : 80 kg de HFC-134a dans le premier groupe froid et 50 kg de R-404A dans le second.

1/ Informations générales

Dans la section « Type d'activité » du pavé « Informations générales », il n'y a pas d'activité spécifique aux gaz fluorés à déclarer.

TYPE D'ACTIVITE		
Si vous constatez des erreurs manifestes concernant les types d'activités de l'établissemen le service d'inspection dont dépend l'établissement afin que les corrections nécessaires soir		
(2006 (règlement E-PRTR)		
¿ L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)		
L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)		
L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW	□ }	Pas d'activité spécifique aux gaz fluorés
L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit- regroupement, incinération, compostage et méthanisation)		
L'établissement consomme des solvants		
L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière (rubrique 2510-1)		

2/ Quelles sont les émissions de l'établissement à déclarer ?

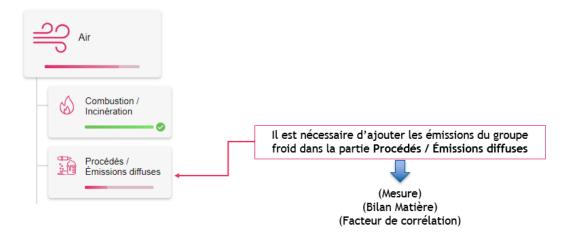
Substance	Émissions	Seuil (annexe II de l'arrêté GEREP)	Déclaration
HFC	130 kg (80 kg de HFC-134a +50 kg de R-404A)	100 kg	Au-dessus du seuil de déclaration, donc obligatoire

Version 1.1: 12/2020 23/38

Les émissions de HFC de l'établissement sont supérieures au seuil de déclaration GEREP (annexe II de l'arrêté GEREP), ainsi leur déclaration est obligatoire. De plus, les fluides frigorifiques ne sont pas considérés comme étant des solvants selon la directive IED, ainsi les émissions sont à déclarer dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses ».

3/ Comment déclarer les émissions de HFC de l'établissement ?

Le déclarant doit en premier lieu, déclarer les procédés mettant en œuvre les fluides frigorifiques dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses » du pavé « Air ».



Section « Informations complémentaires »

L'établissement ne met pas en œuvre de COV à mention de danger, ainsi la case n'est pas à cocher et, le déclarant peut valider cette section :

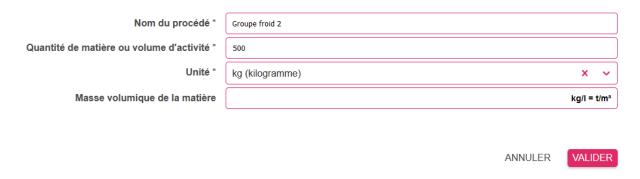


Section « Ajouter un procédé »

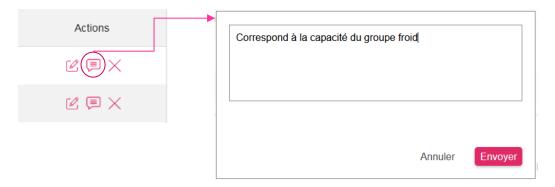
Le déclarant renseigne ensuite le nom du procédé mettant en œuvre le fluide frigorifique ainsi que la quantité de matière utilisée ou le volume d'activité, tout en précisant l'unité. Dans le cas de cet établissement, deux procédés peuvent être déclarés :



Version 1.1: 12/2020 24/38



Le déclarant a la possibilité d'ajouter un commentaire si nécessaire en cliquant sur le bouton se trouvant dans la colonne « Actions » afin d'apporter des précisions à la déclaration :



Lorsqu'un commentaire est écrit, le bouton devient comme suit :

Ainsi, après avoir déclaré les deux procédés et validé la section, le tableau récapitulatif suivant apparaît dans le bloc :



Section « Ajouter des émissions »

Une fois les procédés déclarés, le déclarant a la possibilité de compléter les données concernant les quantités entrantes en fluide frigorigène à l'aide de la méthode par bilan matière.

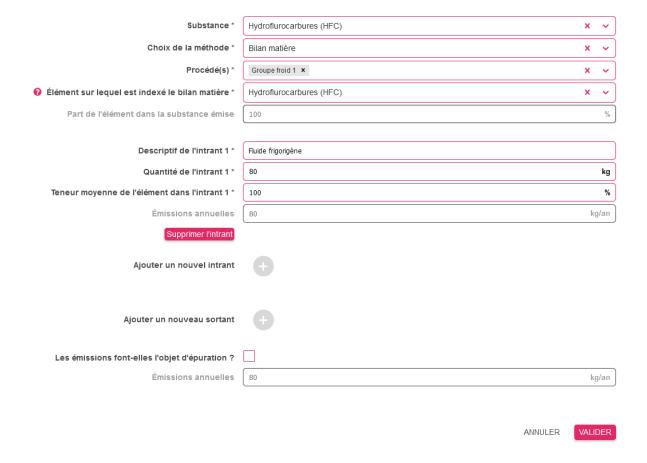
En cliquant sur le bouton « Ajouter un nouvel entrant », le déclarant peut renseigner les quantités entrantes suivantes : 80 kg pour le groupe froid 1 et 50 kg pour le groupe froid 2.

En cliquant sur le bouton « Ajouter un nouveau sortant », le déclarant peut ajouter un nouveau sortant pour chaque procédé. Dans cet exemple les quantités à renseigner sont nulles.

Version 1.1: 12/2020 25/38

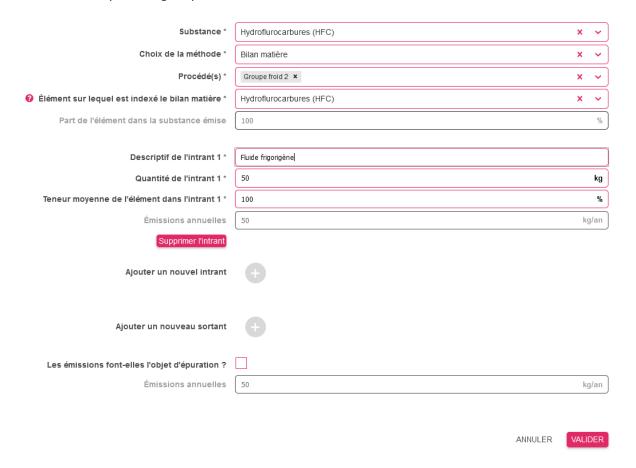
A partir des données renseignées, les émissions annuelles sont par la suite calculées automatiquement.

Le formulaire pour le groupe froid 1 est le suivant :

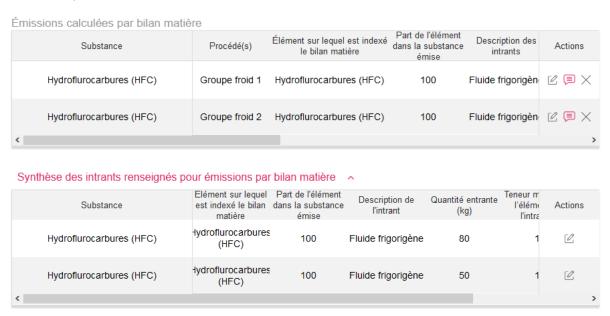


Version 1.1: 12/2020 26/38

Le formulaire pour le groupe froid 2 est le suivant :



Après avoir déclaré les émissions et validé la section, le déclarant a accès au tableau récapitulatif et aux synthèses des intrants et sortants renseignés pour le calcul des émissions par bilan matière :



Afin de passer à l'étape suivante, le déclarant valide le bloc « Procédés / Émissions diffuses » en cliquant sur « VALIDER PAGE ». Cette étape permet de passer à l'étape de remplissage du bloc « Synthèse ».

Version 1.1: 12/2020 27/38

Bloc « Synthèse »

Une fois le bloc « Procédés / Émissions diffuses » renseigné, le déclarant doit valider les émissions dans le bloc « Synthèse » en indiquant notamment les émissions accidentelles, leur origine ainsi que la méthode utilisée pour leur détermination :



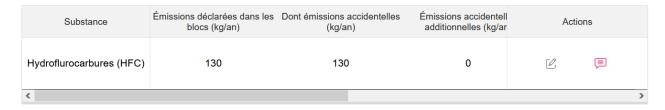
Le déclarant clique sur afin de renseigner les émissions accidentelles.

VALIDER UNE ÉMISSION

Les émissions de HFC de l'établissement sont des émissions accidentelles et ont été estimées. Ainsi, le déclarant remplit les informations ci-après :



Le tableau récapitulatif du bloc « Synthèse » est le suivant :



Le déclarant valide ensuite le bloc « Synthèse » en cliquant sur « VALIDER PAGE ». Cette étape permet l'activation du bloc « Gaz fluorés ». Les deux blocs apparaissent comme suit dans le tableau de bord de la déclaration :

Version 1.1: 12/2020 28/38

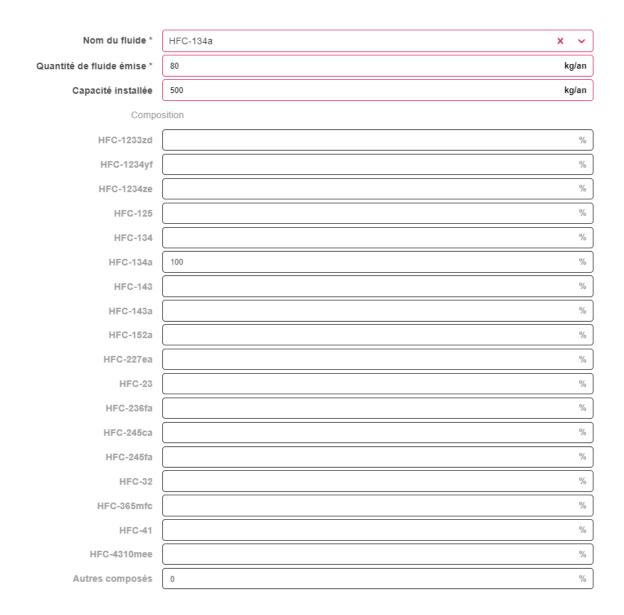


Bloc « Gaz fluorés »

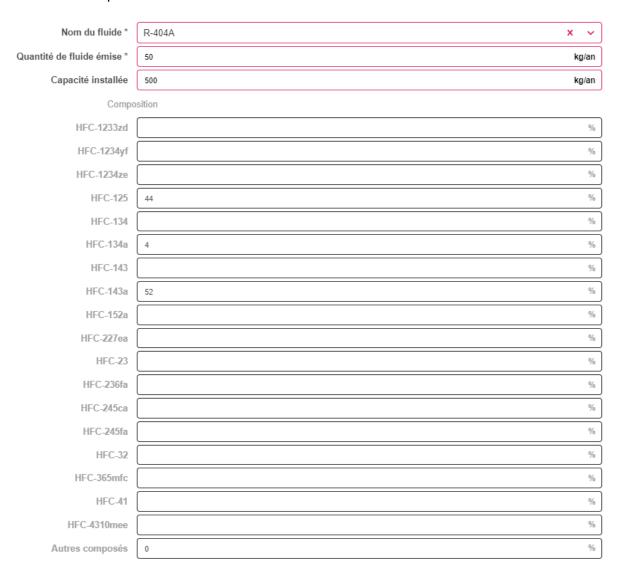
L'établissement ayant injecté 80 kg de HFC-134a et 50 kg de R-404A, doit déclarer ces deux types de fluides dans le bloc « Gaz fluorés ».

Afin d'ajouter un fluide, le déclarant clique sur « AJOUTER UN FLUIDE » et sélectionne le nom du fluide utilisé dans la liste déroulante. La composition est remplie automatiquement.

Le formulaire pour le fluide HFC-134a est le suivant :



Le formulaire pour le fluide R-404A est le suivant :



Après avoir détaillé les spéciations, le déclarant a accès au tableau récapitulatif recensant l'ensemble des données renseignées précédemment :



Afin de valider le bloc, le déclarant clique sur « VALIDER PAGE ». Il apparaît comme suit dans le tableau de bord :



Version 1.1: 12/2020 31/38

Exemple 2 : gaz fluorés à déclarer par facteur de corrélation

Un établissement dont l'activité principale est la fabrication de mousses en polyuréthane, met en œuvre du HFC-365mfc utilisé comme agent d'expansion mais également de l'éthanol lors du rinçage et du nettoyage des machines de fabrication des mousses. L'établissement a produit 5 370 kg de mousse en polyuréthane et a consommé 950 kg d'éthanol durant l'année.

Les émissions de COVNM ont été estimées par l'établissement :

- 912 kg d'éthanol,
- 104,983 kg de HFC-365mfc, estimées par facteur de corrélation (0,01955 kg HFC/kg de mousse produite).

Par ailleurs, la substance HFC-365mfc utilisée comme agent d'expansion ne répond pas à la définition de solvant organique de la directive IED. En revanche, l'éthanol utilisé pour le rinçage et le nettoyage, rempli les critères d'un solvant selon la directive IED.

Ainsi, le HFC-365mfc sera à déclarer dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses » et l'éthanol dans le bloc « Solvants / PGS ».

1/ Informations générales

Dans la section « Type d'activité » du pavé « Informations générales », il n'y a pas d'activité spécifique aux gaz fluorés à déclarer, contrairement à l'activité solvant qui est représentée par la case « L'établissement consomme des solvants ».

Pour rappel : seule l'inspection a la possibilité de changer l'activité d'un établissement.

TYPE D'ACTIVITÉ	
Si vous constatez des erreurs manifestes concernant les types d'activités de l'établisseme le service d'inspection dont dépend l'établissement afin que les corrections nécessaires so	
 L'établissement est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR) 	
¿ L'établissement est soumis à la directive 2003/87/CE (directive quotas)	
L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)	
L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW	
¿L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit- regroupement, incinération, compostage et méthanisation)	
L'établissement consomme des solvants	\checkmark
L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière (rubrique 2510-1)	
ANNULER	■ ENREGISTRER VALIDER

Version 1.1: 12/2020 32/38

2/ Quelles sont les émissions de l'établissement à déclarer ?

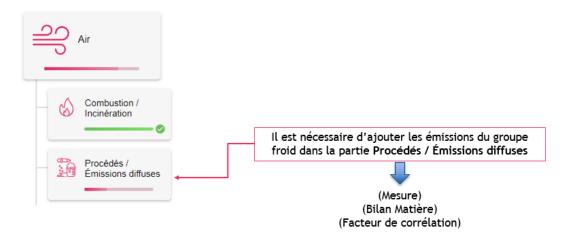
Substance	Émissions	Seuil (annexe II de l'arrêté GEREP)	Déclaration
COVNM totaux	1016,983 kg	30 000 kg/an	En dessous du seuil de déclaration, donc facultative
HFC	104,983 kg	100 kg/an	Au-dessus du seuil de déclaration, donc obligatoire

Les émissions de COVNM totaux (éthanol et HFC) de l'établissement sont inférieures au seuil de déclaration GEREP, ainsi leur déclaration est facultative. Les émissions de HFC sont quant à elles supérieures au seuil de déclaration GEREP (annexe II de l'arrêté GEREP), ainsi leur déclaration est obligatoire.

A noter que la déclaration de la consommation en solvant est obligatoire dans le bloc « Solvants / PGS ».

3/ Comment déclarer les émissions de HFC de l'établissement ?

Le déclarant doit en premier lieu, déclarer les procédés mettant en œuvre les fluides frigorifiques dans le bloc « Procédés / Émissions diffuses » du pavé « Air ».



Section « Informations complémentaires »

L'établissement ne met pas en œuvre de COV à mention de danger, ainsi la case n'est pas à cocher et, le déclarant peut valider cette section :

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

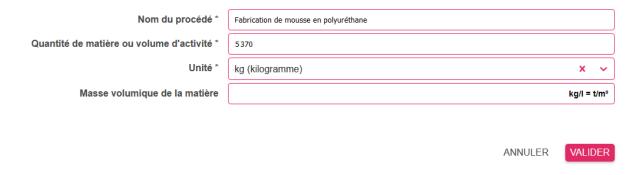
② Utilisation de COV à mention de danger hors solvants
□ □

© EDITER

Version 1.1: 12/2020 33/38

Section « Ajouter un procédé »

Le déclarant doit renseigner le nom du procédé mettant en œuvre le gaz fluoré ainsi que la quantité de matière utilisée ou le volume d'activité, tout en précisant l'unité :



Le tableau récapitulatif recense l'ensemble des données renseignées précédemment :

DÉCLARATION DES PROCÉDÉS



☑ EDITER

Section « Ajouter des émissions »

Une fois le procédé déclaré, le déclarant a la possibilité de renseigner les émissions de HFC en cliquant sur « AJOUTER DES EMISSIONS ». L'établissement a estimé les émissions selon la méthode du facteur de corrélation :



Version 1.1: 12/2020 34/38

De même que précédemment, le tableau récapitulatif recense les informations ayant permis le calcul des émissions de HFC :

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS Émissions calculées par mesure Débit horaire Nombre d'heures de Mesure en continu Substance Procédé(s) Actions (Nm3/h) fonctionnement (h/an) du débit TOUT SUPPRIMER Émissions calculées par facteur de corrélation Quantité de matière première Nature de la Procédé Unité Actions Substance ou volume d'activité corrélation 0,01955 kg de Fabrication de Hydroflurocarbures (HFC) mousse en 5 370 kg (kilogramme) HFC/kg de polyuréthane mousse TOUT SUPPRIMER Émissions calculées par bilan matière Description des Quantité entrante Quantité sortante Élément s Actions Substance Procédé(s) intrants (kg/an) (kg/an)

TOUT SUPPRIMER

Afin de passer à l'étape suivante, le déclarant valide le bloc « Procédés / Émissions diffuses » en cliquant sur « VALIDER LA PAGE ».

4/ Comment déclarer la consommation en solvants de l'établissement ?

La section « Informations complémentaires » du bloc « Solvants / PGS » est à compléter obligatoirement. La consommation est à renseigner en tonnes :



Version 1.1: 12/2020 35/38

Pour rappel, selon l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, si la consommation en solvants d'un établissement est supérieure à 30 tonnes, le dépôt d'un plan de gestion de solvants (PGS) est obligatoire. Dans le cas de cet établissement, la consommation en solvants est inférieure à 1 tonne, ainsi la mise en place d'un PGS n'est pas une obligation et le bloc « Solvants / PGS » peut être validé entièrement en cliquant sur « VALIDER » de la sous-section « Déclaration des installations », puis sur « VALIDER LA PAGE ».

Cette étape permet d'activer le bloc « Synthèse ».

Bloc « Synthèse »

Une fois les blocs « Procédés / Émissions diffuses » et « Solvants / PGS » renseignés, le déclarant doit valider les émissions HFC dans le bloc « Synthèse » en indiquant notamment les émissions accidentelles, leur origine ainsi que la méthode utilisée pour leur détermination. Le déclarant doit cliquer sur « A RENSEIGNER » afin de compléter les informations demandées :



Dans le cas de l'établissement, aucune émission accidentelle n'est estimée :



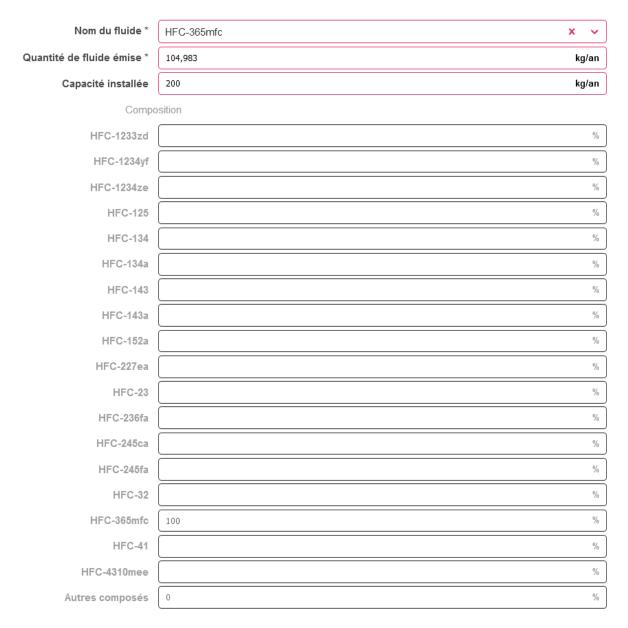
Le bloc « Synthèse » peut être validé en cliquant sur « VALIDER LA PAGE ». Cette étape permet l'activation du bloc « Gaz fluorés ». Les deux blocs apparaissent comme suit dans le tableau de bord :



Version 1.1: 12/2020 36/38

Bloc « Gaz fluorés »

Afin d'ajouter un fluide, le déclarant clique sur « AJOUTER UN FLUIDE » et sélectionne HFC-365mfc. La spéciation est remplie automatiquement :



Le tableau récapitulatif est le suivant :



Afin de valider le bloc, le déclarant clique sur « VALIDER PAGE », il apparaît comme suit dans le tableau de bord :



Version 1.1: 12/2020 38/38